

MEMOIRE EN REPONSE

Au rapport de synthèse et observations du Commissaire Enquêteur

CPENR de Guéméné
Penfao

ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE GUÉMENE-PENFAO

IMPLANTATION PARC PHOTOVOLTAÏQUE

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Communication des observations orales ou écrites recueillies lors des permanences ainsi que dans le registre d'enquête (« papier » et dématérialisé) et dans les courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur au sujet de l'enquête publique concernant « la demande de permis de construire de la société CPENR pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Guéméné-Penfao (44) ».

A Nantes, le 12 juillet 2023,

Référence:

Code de l'Environnement - article R.123-18 (extrait) : « le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles »;

Décision du Tribunal Administratif n° E23000060/44 du 7 avril 2023;

Arrêté préfectoral n°2023/ICPE/171 du 27 avril 2023.

Pièces jointes:

Rappel succinct du déroulement de l'enquête

Tableaux de dépouillement de l'ensemble des observations, courriels et courriers recueillis en cours d'enquête ;

Questions du commissaire enquêteur

Monsieur le Représentant de la société CPEN Guéméné-Penfao,

L'enquête publique unique relative à « la demande de permis de construire de la société CPENR pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Guéméné-Penfao » s'est terminée le 5 juillet 2023 avec une bonne participation du public tout au long de l'enquête qui s'est déroulée sans incident notable.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vos observations en réponse au regard de chacun des thèmes (ou observations) et questions qui sont repris dans le tableau de dépouillement ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant, l'expression de mes sentiments distingués.

Le maître d'ouvrage

Monsieur Gaston BILEITCZUK

Responsable projets voltaïques ABO WIND

Le commissaire enquêteur

Jean-Paul NORIE

Pris connaissance le 12 juillet 2023,

Signature



Remis et commenté le 12 juillet 2023,

Signature



RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Lundi 5 juin 2023 de 8h30 à 12h30 :

Contrôle des affichages sur site, mise au point des conditions d'accueil du public, installation de la salle de consultation du dossier et mise en place du registre d'enquête (papier et dématérialisé).

Du lundi 5 juin 2023 au mercredi 5 juillet 2023 inclus

Mise à disposition à la Mairie de Guéméné-Penfao du dossier, du registre d'enquête (« papier » et dématérialisé) et d'une adresse courriel dédiée.

Durant cette période, les permanences concernant cette enquête ont été tenues dans la salle des permanences au rez-de-chaussée de l'annexe de la mairie aux dates et heures définies dans l'Arrêté Préfectoral du 27 avril 2023. A noter que les conditions d'accueil du public étaient de nature à parfaitement respecter les consignes de sécurité sanitaire, l'accessibilité des lieux et la confidentialité des échanges.

Aucun incident n'est venu troubler la sérénité de ces permanences

Lundi 5 juin 2023 de 8h30 à 12h30 (permanence d'ouverture)

Le registre d'enquête a été ouvert par mes soins en début de permanence

Visites pour consultation du dossier et des plans : 8 personnes

Observations consignées sur le registre d'enquête : 3

Samedi 10 juin 2023 de 9h à 12h (deuxième permanence)

Visites pour consultation du dossier et des plans : 1 personne

Observations consignées sur le registre d'enquête : 1

Mercredi 21 juin 2023 de 13h30 à 17h30 (troisième permanence)

Visites pour consultation du dossier et des plans : 1 personne

Observations consignées sur le registre d'enquête : 0

Jeudi 29 juin 2023 de 8h30 à 12h30 (quatrième permanence)

Visites pour consultation du dossier et des plans : 3 personnes

Observations consignées sur le registre d'enquête : 2

Mercredi 5 juillet 2023 de 13h30 à 17h30 (permanence de clôture)

Visites pour consultation du dossier et des plans : 8 personnes

Observations consignées sur le registre d'enquête : 5

Le registre d'enquête (« papier » et dématérialisé) a été clôturé par mes soins en fin de permanence le 5 juil/et 2023 à 17h30 et l'adresse courriel dédiée à l'enquête a été désactivée à la clôture de l'enquête

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONSULTATIONS DU PUBLIC

Au total (permanences et hors permanences) il a été enregistré :

25 personnes (dont 4 hors permanences) **qui ont consulté** le dossier et les plans;
2 courriers papier qui ont été remis en mains propres au commissaire-enquêteur;
15 observations écrites qui ont été consignées sur le registre « papier », **1 observation orale** formulée au commissaire-enquêteur et **59 observations** (dont 2 doublons) qui ont été reçues sur le registre dématérialisé soit un total de **75 observations** (dont deux doublons).

COMMENTAIRES

Au cours des cinq permanences je me suis tenu à la disposition du public pour expliquer point par point les finalités du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site du *Haut Guillet* à Guéméné-Penfao.

OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC ET DES PPA

Le site du registre dématérialisé a reçu 154 visiteurs pour un nombre de visites s'élevant à 704. Il y a eu 223 téléchargements de documents et 188 visualisations. Ces chiffres démontrent, s'il en était besoin, un réel intérêt de la population pour le sujet proprement dit et la pertinence de la possibilité de consultation du dossier par voie informatique.

Globalement **75 observations ont été formulées par le public** (dont 1 oralement auprès du commissaire-enquêteur) et deux observations sont des doublons. Il ne sera donc retenu que **73 observations**. Ces dernières se répartissent comme suit :

Observations émettant des réserves ou des inquiétudes sans avis tranché	02
Observations défavorables	23
Observations favorables	48

Les **avis favorables** qui représentent **66%** de l'expression citoyenne mettent en avant:

1. Une production d'énergie renouvelable verte, propre et sans nuisance (sonore, visuelle, magnétique) qui s'inscrit dans un processus de transition énergétique et qui est la meilleure ENR actuelle et la moins chère 24
2. Un projet de développement des ENR local, d'avenir, audacieux, faisable et nécessaire pour l'indépendance énergétique de la France et l'atteinte de l'objectif de 33% d'ENR 19

3. Un projet agricole qui concilie énergie verte, agropastoralisme ovin, production bio et locale, agriculture saine et durable, confort des éleveurs, sécurité et bien-être des animaux 17
4. Un projet qui optimise et valorise des terres agricoles sans irréversibilité et qui préserve la biodiversité en n'altérant pas le paysage bocager et de pâture 13
5. Un projet qui permet d'améliorer la situation financière des parties prenantes dans le cadre du respect du droit de propriété 07

Des observations unitaires visent pêle-mêle : un projet plus protecteur des terres que l'installation de Z.I., le bilan très positif de l'INRA sur la pousse de l'herbe sous les panneaux, le solaire ne fait pas tourner l'agro-industrie chimique et le machinisme gros consommateurs d'énergie, la conformité du projet avec la nouvelle loi sur les ENR, l'absence de déperdition alimentaire et les avantages du voltaïque par rapport à la méthanisation.

A l'inverse, les **opinions défavorables du public représentent 31%**. Les critiques formulées visent :

1. Le risque de concurrence/spéculation foncière entre investisseurs et agriculteurs 18
2. La nécessité de privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées 13
3. La mise en place irréversible d'un type de production agricole compatible avec une activité sous panneaux 12
4. Production agricole alibi, sous-produit de la production énergétique qui ne sert que les intérêts financiers du propriétaire foncier et de l'industriel 10
5. Artificialisation de terres nourricières nécessaires à la souveraineté alimentaire 08
6. Dégradation paysagère au détriment de la biodiversité 07
7. La précarité du statut de l'exploitant éleveur 06
8. Privilégier haies, agroforesterie, activités maraîchères et permaculture 04
9. Opposition au concept décevant dans sa structure et ses REX 04

Là aussi des observations sont émises une seule fois. Elles visent notamment: la présence d'ovins à l'abandon, le risque au niveau de la Zone Agricole Protégée, la nécessité de préserver l'élevage, le travail des agriculteurs et les terres nourricières, la compensation agricole collective n'est qu'un moyen de fédérer les partisans, craintes quant au raccordement au réseau public et aux fuites de courants perturbateurs pour les animaux en pâturage sur le tracé (2 observations), la norme de 30% de la FNO quant à la superficie du parc, le manque d'informations des riverains en amont de l'enquête publique, les nuisances électromagnétiques et les risques d'incendie, la non-conformité à la loi du 2 février 2023 sur l'engrillagement des espaces naturels, l'absence de demande de dérogations des espèces protégées, la saturation visuelle au sens de la loi du 10 mars 2023 (2 observations), des interrogations quant au démantèlement du parc, l'installation de centrale pilotable pour gérer l'intermittence des ENR, l'impact négatif des fortes chaleurs sur les panneaux PV et les risques de surcharge du réseau.

Les observations émettant des réserves sans avis tranché (3%) sont essentiellement le fait du Syndicat « Chère Don Isac » (SCDI) de Derval. Ce syndicat situé sur 62 communes et 8EPCI a pour compétences la restauration des milieux aquatiques, la sensibilisation, la surveillance de la ressource en eau, la lutte contre l'érosion et contre la pollution des cours d'eau à travers une dynamique urbanistique, agricole et bocagère territoriale. Le SCDI fait quelques recommandations concernant les :

Enjeux bocagers: la disparition de linéaires de haies dans le cadre d'accès doit être compensée selon le règlement établi avec le Groupe Communal Bocager.

Enjeux zones humides : RAS

Enjeux cours d'eau: vigilance en phase chantier pour éviter risque de pollution, départs de terres, ...

Enjeux biodiversité : vigilance sur le calendrier des travaux qui doit être adapté pour ne pas impacter la faune.

Enjeux inondations : RAS

Enjeux quantité d'eau: rechercher la meilleure sobriété possible.

Enjeux agricoles/artificialisation : 'la centrale PV affectera le site de manière irréversible ne permettant plus de transmission ou d'installation possible avec une orientation de production autre que le pastoralisme ou l'élevage ovin.

Le syndicat émet enfin trois réserves et interrogations :

Le maintien sur ces parcelles d'une activité agricole transmissible;

L'impact de l'ombrage des panneaux sur le cycle de l'herbe n'est pas encore suffisamment connu;

Une réorientation des panneaux vers le bâti ou les terrains déjà artificialisés devrait être étudiée.

Une autre observation précise de manière plus générale qu'il faut plutôt réduire les consommations que de poursuivre cette fuite en avant au niveau de la production.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Une des critiques formulées par les opposants au projet (12 observations) et par les PPA est que l'installation des panneaux affectera de manière irréversible le site ne permettant plus de transmission ou d'installation possibles autres que les productions agricoles sous panneaux (pastoralisme et élevage ovin).

QUESTION 1: quelles réponses peuvent être apportées à cette critique

REPONSE 1 **ABO WIND** :

L'élaboration et le dimensionnement de l'aménagement ont été optimisés en concertation avec l'entreprise agricole engagée dans le projet, pour que l'activité agricole spécifique d'élevage ovin ne soit pas contrainte par la production d'électricité, en restant l'activité principale sur site (la surface projetée des panneaux ne représente qu'un tiers de l'emprise clôturée – 8,31ha / 25 ha -Source : « *Mémoire en réponse aux demandes de pièces manquantes / Juillet 2022* » dossier PC)

Ainsi, durant la période de production d'électricité verte, le projet agricole cohérent élaboré avec le GAEC local, actif depuis 36 ans, contribuera durablement au maintien de la production ovine significative de l'entreprise et maintiendra par conséquent la vocation agricole des terrains. Par exemple, la hauteur de l'installation agrivoltaïque, l'espacement interrangées intègrent l'usage de l'exploitation pour assurer la circulation fluide et sécurisée ainsi que l'abri des animaux et permettra également la mécanisation nécessaire à l'entretien prairial (gestion des refus – sursemis). C'est le sens même du projet.

Cependant, le site n'est absolument pas affecté de « *manière irréversible* » et n'empêchera pas la « *transmission ou l'installation autres que les productions agricoles sous panneaux* ».

En effet, dès lors que cesse l'exploitation du parc agrivoltaïque, la réversibilité des installations est non-seulement obligatoire mais doit être complète.

L'obligation réglementaire de démantèlement existe déjà :

La **Directive 2012/19/UE modifiée**, outre les équipements « classiques » de ce type d'installation, considère les modules photovoltaïques comme des déchets d'équipements électriques et électroniques et oblige à un recyclage de fin de vie, aux frais de l'installateur. Le droit Français, (**décret n°2014-928 du 19 août 2014** relatif à la *responsabilité élargie des producteurs*), a permis la mise en place de dispositifs de collecte et recyclage dans l'objectif de capter le flux actuel. Dans ce cadre, les *producteurs et distributeurs de panneaux photovoltaïques, les fabricants d'onduleurs/transformateurs, de postes de livraison, sont solidairement responsables de la collecte et du traitement des équipements usagés, du retrait des câbles et des locaux techniques.*

Les filières de retraitement et de recyclage sont clairement identifiées : un **arrêté du 24 décembre 2014** a agréé l'éco-organisme PV CYCLE afin de mettre en place un réseau de collecte et de traitement pour les producteurs de ce type de déchets, traités dans leur usine de Gardanne (13)

Actuellement, *le cahier des charges des appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)* impose également la constitution de garanties financières de la part des candidats. Ces garanties prennent la forme soit d'une garantie à première demande d'un établissement de crédit ou d'assurance au profit de l'Etat, soit d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation. Le montant des garanties est fonction de la puissance installée de l'installation.

Au surplus, la *Loi n°2023-175 promulguée le 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*, dans le *décret d'application* est à venir cet automne, veut modifier le *code de l'urbanisme* et préciser les éléments permettant d'apprécier les conditions de réversibilité et subordonner la délivrance d'une autorisation à la constitution de garanties financières de démantèlement. Ainsi, le texte prévoit : « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

1° Le démantèlement des installations de production ;

2° L'excavation de tout ou partie des fondations ;

3° La remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale

4° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. ».

En conclusion, le projet de parc agrivoltaïque de Guéméné Penfao, que ce soit au regard de la réglementation en vigueur ou celle à venir, s'inscrit parfaitement dans une possibilité de réversibilité des installations permettant la conservation de la vocation agricole des terres après démantèlement. Cet engagement est d'ores et déjà acté dans les accords fonciers entre la CPENR de Guéméné Penfao, l'exploitant et le propriétaire des terrains.

Plusieurs critiques (13 observations) qui rejoignent celles des PPA, regrettent l'installation du parc sur des terres nécessaires à la souveraineté alimentaire alors que le potentiel sur les toits et les zones déjà artificialisées serait supérieur à l'objectif fixé pour la production d'électricité photovoltaïque.

QUESTION n°2 : un recensement des surfaces déjà artificialisées existe-il et des objectifs en matière d'agrivoltaïsme ont-ils été mis en place ?

REPONSE 2 **ABO** **WIND**

1) Tout d'abord, sur la question des **surfaces artificialisées**, la CPENR de Guéméné Penfao rappelle que l'artificialisation-des surfaces agricoles constitue à la fois une inquiétude environnementale et agricole.

L'article 192 de la Loi Climat et Résilience, adoptée à l'été 2021, donne une définition précise : "l'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions biologiques, hydriques et climatiques, du sol, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage".

L'INSEE dans une publication de janvier 2021 ajoutait : "Transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Ce changement d'usage des sols, est le plus souvent irréversible." Ces opérations d'aménagement entraînent donc une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...) et ne sont plus disponibles pour l'agriculture ou comme habitats naturels.

S'agissant des parcs photovoltaïques, l'article 194 de la Loi Climat et Résilience exclut ces aménagements de ce champ sous conditions : « un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée ».

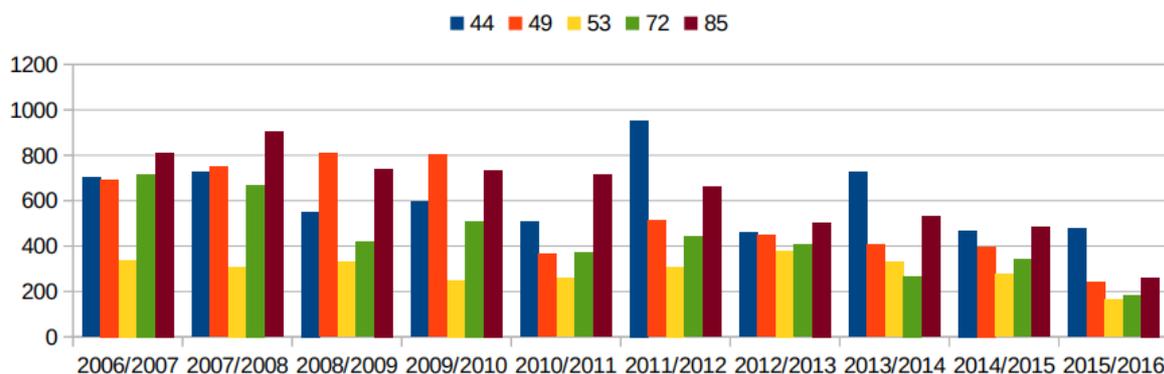
Sur ce projet, l'artificialisation du sol est constituée factuellement par l'emprise des postes de livraison, la surface au sol des locaux électriques et les ancrages des tables photovoltaïques (pieux), soit une surface globale d'environ 500m² sur l'ensemble des 25ha clôturés. La remise en état obligatoire au moment du démantèlement perpétue le caractère agricole y compris de cette surface.

2) Ensuite, sur **la connaissance plus générale des surfaces artificialisées**, la DREAL Pays de Loire a mis en ligne une publication¹, en novembre 2017, qui donne un état, une évolution et une projection des indicateurs de mesure de la consommation d'espace à partir des fichiers fonciers de la DG-Fip (Direction Générale des Finances Publiques) cadastrées, répertoriant les « carrières », « jardins », « terrains à bâtir », « terrains d'agrément », « chemins de fer » et « sol ».

Il en ressort que les espaces naturels, agricoles et forestiers (Naf) ont constitué des espaces privilégiés pour l'extension urbaine entre 2006 et fin 2016 et que le rythme de consommation était élevé (25 000 ha en 10 ans) avant qu'un ralentissement sensible par département se soit amorcé sur les dernières 5 années de l'étude. Par ailleurs, hors surfaces cadastrées, le réseau routier représente 25% de l'ensemble des surfaces artificialisées.

¹https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-surfaces-artificialisees-a2762.html#H_En-savoir-plus

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par département (hectares) - fichiers DGFiP 2006 à 2016



À contrario, le rythme de croissance des parcelles à vocation économique poursuit une croissance régulière (900 zones en 2016 - 29 000 ha) dépassant même le rythme de croissance des parcelles résidentielles, tandis que l'étude observe cependant que 2/3 des nouvelles parcelles sont destinées à l'habitat et 70% des parcelles urbanisées se trouvent en lointaine périphérie des villes, engendrant une artificialisation supplémentaire et caractérisant un phénomène d'étalement urbain : surface urbanisée qui croît plus vite que la population.

Les projections de population à l'horizon 2050 sont très favorables à la région des Pays de la Loire, et plus soutenues que la moyenne nationale. La direction révélée par les indicateurs de cette étude questionne l'objectif de réduction de l'artificialisation des espaces naturels agricoles et forestiers et celui du « zéro artificialisation nette » (ZAN) du plan gouvernemental sur la biodiversité.

3) S'agissant du « *potentiel sur les toits et les zones déjà artificialisées* » qui serait « *supérieur à l'objectif fixé pour la production d'électricité photovoltaïque* » : cela n'est pas le cas :

Les engagements de la France en matière de production d'énergie ont été déclinés au travers de la *Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)*, adoptée par décret du 21 avril 2020. En ce qui concerne l'énergie photovoltaïque, les objectifs de la PPE à l'horizon 2028 sont d'atteindre entre 35 100 et 44 000 MW d'installations raccordées.

Un développement croissant de l'énergie solaire en France est ainsi indispensable pour répondre aux objectifs fixés par le gouvernement.

Une étape intermédiaire a fixé, pour **fin 2023**, à 20 Gigawatts la puissance du parc solaire raccordé. Or, au 31 décembre 2022, elle atteint 16.33GW. Quand on sait qu'il est installé, au mieux, 2GW/an (source : *Ministère de la Transition Énergétique – RTE*), **les objectifs intermédiaires ne seront pas atteints.**

Selon les travaux de l'*ADEME* (2021), le développement massif du photovoltaïque est incontournable pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Il doit ainsi atteindre entre 92 et 144 GW installés en 2050. Le rapport sur les « *Futurs énergétiques 2050²* », publié par *RTE* en octobre 2021, fait état d'objectifs de déploiement du photovoltaïque également très importants : entre 70 et 214 GW à horizon 2050 selon les scénarii.

Ce document devrait constituer le socle du projet de la prochaine *Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3 2024-2033)* dont l'adoption est attendue pour 2024 par décret.

Des objectifs spécifiques aux projets agrivoltaïques seront définis dans le cadre de la PPE3, preuve de la nécessité de ce type d'installations dans le paysage énergétique français.

² <https://rte-futursenergetiques2050.com/>

Le tableau ci-dessous montre (Source : *Ministère de la transition écologique*) que la tranche des centrales de faible puissance, représentée très principalement par les toitures (industrielles – agricoles – urbaines) et ombrières de parking est celle qui porte très largement le plus grand nombre d'installations sur des surfaces déjà artificialisées.

Cela s'est encore accentué grâce au déploiement de la *Loi Climat et Résilience de 2021* qui cible particulièrement ces segments pour l'installation systématique d'Énergie renouvelable sur des bâtiments neufs à usage commercial, industriel (entrepôts) ou artisanal et la création d'ombrières sur les parkings.

À contrario, la tranche « **grandes puissances** », installations supérieures à 250 kW, comprenant les centrales au sol mais aussi les « grandes toitures », **représente moins de 0.4% du nombre d'installations, tout en rassemblant environ 55% de la puissance totale raccordée aujourd'hui !**

Répartition des installations photovoltaïques raccordées par tranche de puissance

Tranches de puissance	Parc au 31 décembre 2022			Nouvelles installations de l'année 2022		
	Nombre d'installations	Puissance (en MW)	dont métropole	Nombre d'installations	Puissance (en MW)	dont métropole
≤ 3 KW	423 072	1 102	1 094	48 652	109	109
> 3 et ≤ 9 KW	172 870	1 022	1 017	42 695	233	233
> 9 et ≤ 36 KW	28 210	685	643	2 995	71	71
> 36 et ≤ 100 KW	32 524	2 796	2 736	5 462	493	486
> 100 et ≤ 250 KW	9 192	1 707	1 658	889	183	182
> 250 KW	2 671	9 020	8 702	292	1 296	1 289
Total	668 539	16 333	15 851	100 985	2 385	2 369

Le parc inclut également les installations raccordées au réseau d'Enedis sans convention d'injection.
 Champ : métropole et DROM.
 Source : SDES d'après Enedis, RTE, EDF-SEI et CRE

Plus encore, la superficie restante des terres cultivables et cultivées, si l'on considérait dogmatiquement que ces projets constituent de la consommation de terres, est impactée de manière négligeable :

Le dernier *recensement agricole décennal de 2020 (AGRESTE)* indique que la surface agricole utile (S.A.U.) française est de 26 900 000 hectares et représente 49% du territoire en France métropolitaine.

Si l'on déployait seulement au sol (ce qui n'est pas programmé), sur des surfaces aptes à l'agriculture, les 208 gigawatts (GW) de l'ensemble du photovoltaïque du *scénario 100% renouvelables* de RTE³, à l'horizon 2050 (maximaliste), cela nécessiterait 210 000 hectares, soit un peu moins de 0.80% de la S.A.U.

Si on applique le même raisonnement (100% des installations photovoltaïques installées au sol sur des surfaces aptes à l'agriculture) à partir de la *Loi de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (P.P.E.)*, adoptée par décret le 21 avril 2020, qui prévoit, à l'horizon 2028, un déploiement entre 35,1 GW et 44 GW de photovoltaïque, le ratio serait, dans la version maximaliste, de 45 000 ha, soit environ 0.17% environ de la S.A.U. totale.

Même si les gisements privilégiés pour les centrales au sol restent les sites dégradés (décharges – carrières), anthropisés (anciens sites militaires), délaissés (autoroutiers – ferroviaires) et pollués (centre d'enfouissement – ICPE – SEVESO), **l'accroissement des installations de plus de 250 kW** (dont fait partie le projet de Guéméné Penfao) **est incontournable** et exige d'installer environ 2,5 GW/an environ d'ici 2028, rien qu'au sol, si on se base sur les répartitions connues, **pour se rapprocher des objectifs définis.**

³ <https://rte-futursenergetiques2050.com/scenarios/m0>

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – dans son article 54, modifie les dispositions du Code de l'énergie⁴, et envoie un signal clair, en encourageant les projets de production d'énergie renouvelable photovoltaïque qui « contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole », en clarifiant un cadre qui protège le monde agricole tout en confortant la sécurité financière des exploitations fragiles, en donnant les moyens d'investir dans une agriculture durable devant les nouveaux défis (changement climatique – eau etc...).

En conclusion, l'artificialisation des terres et le monde agricole ne sont pas menacés par ces projets car le législateur, les filières impliquées, se sont emparés du sujet pour canaliser et encadrer le photovoltaïque sur sol agricole et ainsi éviter les dérives tout en élevant le standard des projets.

En parallèle, certaines orientations de production sont remises en cause dans la politique énergétique de la France :

Aujourd'hui, en France, 1 million d'hectares sont consacrés à la production d'agrocultures, sous forme de carburants liquides, consommés dans des véhicules thermiques, avec une efficacité moyenne de l'ordre de 25%.

La Cour des comptes en 2021, relève que cette part de production, à grande échelle, selon les techniques de l'agriculture industrielle, s'éloigne de fait des préoccupations de sécurité alimentaire et de souveraineté alimentaire, a des impacts environnementaux et profite plus à l'agro-industrie qu'aux agriculteurs. Factuellement, ce genre de pratique dévore nettement plus d'espaces que l'ensemble des bio-énergies par exemple.

Ainsi, même si un contexte de tensions internationales a rendu plus sensible ce sujet, le maintien de la souveraineté alimentaire du pays comporte des leviers importants et n'est pas remise en cause par l'agrivoltaïsme encadré, pouvant constituer une plus-value à beaucoup d'égards.

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000047298013>

Plusieurs observations (6) mettent en exergue l'éventuelle précarité juridique de l'exploitant du fait du risque de résiliation à tout moment de la convention de mise à disposition.

Question 3 : quelles garanties peuvent être apportées à l'exploitant potentiel ?

Réponse 3: 

En effet, le GAEC futur exploitant, composé d'agriculteurs actifs, locaux et pérennes depuis 36 ans dans la production ovine extensive, a signé avec le Maître d'ouvrage, une convention de prêt à usage, sur la base d'un cahier des charges explicite qui encadre les conditions de l'usage de l'emprise clôturée pour toutes les parties, et garantit un minimum de sécurité juridique.

Ce prêt, gratuit par nature, malgré sa souplesse, fixe, dans son cahier des charges, des conditions strictes pour une reprise des terrains par celui qui a un droit réel au sein de l'emprise clôturée (le propriétaire du parc photovoltaïque) ; la durée du prêt (22 ans avec reconduction tacite possible jusqu'à 40 ans) assure une stabilité de la surface exploitée, y compris en termes de revenus. Les engagements contractuels réciproques sécurisent la pérennité de l'activité agricole, y compris en cas de transmission de l'exploitation ou de changement de statut.

La souplesse de cette formule pourrait d'ailleurs tout aussi bien se retourner contre le propriétaire du parc photovoltaïque, s'il n'était pas un minimum encadré.

Ce sont la qualité des agriculteurs, leur implication dans l'élaboration du projet agricole, qui ont déterminé notre choix.

Par ailleurs, du fait de la signature d'un bail emphytéotique notarié entre le propriétaire des terrains et le Maître d'ouvrage, contre le paiement d'une redevance annuelle (canon emphytéotique), la formule du bail rural n'est plus possible.

Dans tous les cas, à la suite de la promulgation de la *Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*, l'article L-111-32 du code de l'Urbanisme, il est exigé le maintien d'une activité agricole permanente puisque sinon il faut démanteler l'installation et remettre en état le terrain, lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies.

Cette disposition oblige autant l'exploitant agricole que la CPENR de Guéméné Penfao.

Question 4: Je souhaiterais par ailleurs obtenir des précisions quant à certains points techniques abordés dans les contributions du public :

Craintes quant au raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public et aux éventuelles fuites de courants perturbateurs pour les animaux en pâturage sur le tracé.

La non-conformité du projet au regard de la loi du 2 février 2023 sur l'engrillagement des espaces naturels.

Le concept de saturation visuelle issu de la loi du 10 mars 2023 sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

L'installation de toute centrale solaire devrait être compensée par l'installation de centrale pilotable (souvent centrales à gaz ou à charbon) afin de pallier l'intermittence des énergies renouvelables

Les fortes chaleurs pourraient perturber le processus de conversion de la lumière en énergie (plus la température des cellules photovoltaïques augmente plus la tension au sein du système diminue).

Selon la charte de la FNO (§2), la surface des terres couvertes par les panneaux PV doit être plafonnée à 30% maximum de la surface d'une même exploitation.

Réponse 4:

1) Sur les « *craintes quant au **raccordement** de la centrale photovoltaïque au réseau public et aux éventuelles **fuites de courants perturbateurs** pour les animaux en pâturage sur le tracé* » :

Le chapitre 2. III.1., pages 57 à 59, de l'étude d'impact, s'agissant du *raccordement externe*, décrit les conditions d'enfouissement des câbles, d'installation des postes de livraison, des transformateurs, les normes en vigueur et le trajet de raccordement envisagé vers le poste source :

la CPENR de Guéméné-Penfao rappelle ainsi que le trajet n'intercepte aucune zone de protection environnementale, que les câbles sont enfouis le long de la voie publique, à 0.80m de profondeur, en fond de fossé.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine. L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 200 à 500 m en fonction de la nature des terrains et de la localisation.

Les solutions de raccordement définitives seront proposées par le gestionnaire du réseau (*ENEDIS*), responsable du dimensionnement, de la maintenance du réseau distribution HTA, après l'obtention du permis à construire. L'étude approfondie (convention de raccordement) d'Enedis sera instruite par la DREAL, qui examinera les impacts du raccordement à ce moment, conformément aux procédures prévues par l'article L 321-7 du Code de l'Énergie « *fixant les conditions de raccordement des installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables* ».

Les incidences notables du raccordement sur le milieu humain sont traitées dans l'étude d'impact, au chapitre 5 – VII -2.3. page 314. Le risque sanitaire est considéré comme *négligeable*, s'agissant des ondes électro-magnétiques, au regard de l'enfouissement des câbles et de l'éloignement des postes de livraison et transformateurs.

Le fonctionnement du parc n'occasionne aucune pollution ni des sols, ni des eaux superficielles, ni des eaux souterraines. Il n'y a pas d'incidence topographique ou structurelle sur le terrain.

Le tableau ci-après synthétise les données sur les émissions des différentes unités d'un parc photovoltaïque et conclut quant aux risques pour les personnes intervenant sur site comme pour les riverains :

Secteur	Emetteurs potentiels d'ondes électromagnétiques		Type de courant	Valeurs d'émission		Augmentation du risque lié aux champs électromagnétiques pour les personnes
				Champ électrique	Champ magnétique	
Intérieur du parc, hors voisinage des postes	Panneaux photovoltaïques		Continu	< champ naturel	< champ magnétique terrestre	Négligeable
	Câbles acheminant le courant continu au poste de conversion		Continu	< champ naturel	< champ magnétique terrestre	Négligeable
	Lignes électriques moyennes tensions reliant les postes de conversion au poste de livraison		Alternatif – 50 Hz	Négligeables car lignes enterrées	Négligeables car lignes enterrées	Négligeable
Intérieur des postes de conversion	Onduleur		Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable car situé dans un caisson blindé	Négligeable
	Transformateur		Alternatif – 50 Hz	E < 100 V/m	B < 30 µT	Acceptable car les champs sont largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition en milieu professionnel : E < 10 000 V/m B < 500 µT
Extérieur des postes de conversion	Onduleur		Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable car situé dans un caisson blindé	Négligeable
	Transformateur		Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable à l'extérieur du local	Négligeable
Extérieur du parc aux abords immédiats des lignes électriques	Lignes électriques moyennes tensions	Raccordement au réseau extérieur – câbles souterrains	Alternatif – 50 Hz	Négligeables car lignes enterrées	Négligeables car lignes enterrées	Négligeable
		Raccordement au réseau extérieur – Câbles aériens	Alternatif – 50 Hz	Sous la ligne : 250 V/m	Sous la ligne : 6 µT	Acceptable car les champs sont largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition du public : E < 5 000 V/m B < 100 µT

Tableau synthétique des risques sanitaires liés à un parc photovoltaïque © IDE Environnement

Dans le bilan de la concertation préalable publique à notre initiative, réceptionné en mairie le 01 juillet 2021, il avait été répondu à la préoccupation concernant les « *courants de fuite* » :

« Un *courant de fuite* est une déperdition du courant électrique vers la terre ou des éléments conducteurs (poutre métallique - carcasse - eau). Sa présence constitue une anomalie de fonctionnement de l'installation électrique aux causes de vétusté multiples (corrosion – humidité – salissure – défaut d'isolation) et en perturbe le fonctionnement.

Si le courant de fuite est important, il peut constituer un risque pour les personnes, les animaux ou les biens.

Or, Une installation photovoltaïque doit être conforme aux normes du Guide UTE 15-712 et UTE 15-100 qui donne les normes électriques applicables et impose des impératifs techniques tels que :

- La classe d'isolation II du circuit à courant continu (isolation renforcée).
- La mise à la terre de l'installation : interconnexion de toutes les masses (modules et onduleurs) par un câble en cuivre nu.
- Des dispositifs de protection spécifiques adaptés : fusibles, parafoudres, dispositif différentiel du circuit à courant alternatif, disjoncteur du circuit à courant alternatif.
- Un dispositif de sectionnement des circuits à courant alternatif et continu.
- Des câbles caractéristiques avec des coefficients à prendre en compte pour les calculs réglementaires de leur tenue au courant.
- Un système de découplage automatique des onduleurs.
- La norme CEM (compatibilité électromagnétique) DIN EN 50082-1 pour les onduleurs.

L'ensemble de ces dispositifs complémentaires entre eux, constituent le moyen de juguler les courants de fuite et requièrent des validations obligatoires de conformité par ENEDIS, avant la mise en service, pour assurer la protection des personnes et des biens.

Au surplus, durant l'exploitation, un suivi permanent de l'installation photovoltaïque, effectué à distance par les équipes de maintenance, permet de déceler la moindre anomalie électrique instantanément et d'intervenir. Une maintenance préventive bi-annuelle sur site est aussi réalisée sur l'ensemble des composants de l'installation et assure la qualité du suivi.

S'agissant de la possibilité de « courants de fuite » sur le cheminement du raccordement, depuis le point de livraison jusqu'au poste source, l'arrêté du 9 juin 2020 réglemente les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement des études de raccordement faites par ENEDIS.

Depuis la loi du 10 février 2000, RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité) a l'obligation de veiller à « la compensation des pertes d'énergie naturelles liées au transport d'énergie pour minimiser l'impact du transport d'électricité sur l'environnement » - Source RTE
C'est pourquoi l'étude de raccordement emprunte le chemin le plus court entre le point d'injection et le poste source, avec des câbles très principalement en fond de fossé, enterrés à 0.80m, le long des axes routiers.

Enfin, au vu de la puissance du parc photovoltaïque, les procédures de raccordement électrique prévoient que le parc soit raccordé directement sur un poste source de transformation via des lignes dédiées au parc et dimensionnées spécifiquement pour cela. Ainsi, aucune « *augmentation de l'intensité du courant circulant dans le réseau électrique* » ne sera observée et ne pourra induire une augmentation de la probabilité de courant de fuite.

En conclusion, et au regard de l'ensemble des obligations normées réglementaires qui concernent les installations photovoltaïques raccordées au réseau, le courant de fuite est maîtrisé et la moindre anomalie est mesurable en temps réel grâce au télé-suivi du service exploitation.

2) Sur « la non-conformité du projet au regard de la loi du 2 février 2023 sur l'engrillagement des espaces naturels » :

C'est inexact.

La LOI n° 2023-54 du 2 février 2023 « visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée⁵ » est limpide dès l'Article 1 – Chapitre ii Dispositions propres aux clôtures... :

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas... :

...

6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

... »

Par conséquent, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas au projet, sans parler des problématiques de sécurité publique inhérentes à ce type d'installation, dont l'accès doit naturellement être restreint, constituant un autre cas d'exclusion des dispositions de cette loi.

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/orf/td/JORFTEXT000047087031>

3) Sur « le concept de saturation visuelle issu de la loi du 10 mars 2023 sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

Ce point reprend telle quelle, une contribution reçue dans le cadre de l'enquête publique qui, en réalité fait référence à l'article L. 515-44 du code de l'environnement repris dans la loi A.E.R. du 10 mars 2023 dans son article 2.

Cet extrait dit ceci : « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle ».

Cela concerne donc spécifiquement les projets éoliens...

La CPENR de Guéméné Penfao rappelle que l'étude d'impact – chapitre 5 – II.9, page 298, examine les « Incidences notables liées aux effets cumulés avec les -projets connus- » :

En effet, l'article R.122-5, alinéa 5 du Code de l'environnement introduit la notion de projets existants ou approuvés et d'effets cumulés ... ». Il s'agit d'analyser les différents projets situés à proximité, dans un rayon de 5 kilomètres, de manière à mettre en avant d'éventuels effets cumulés, venant ajouter de nouveaux impacts ou accroître ceux du projet objet de la demande.

Les « projets existants ou approuvés » sont ceux qui, « lors du dépôt de l'étude d'impact :
Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; [Loi sur l'Eau]
Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de L'autorité environnementale a été rendu public. »

Ils ont été recensés au paragraphe chapitre 3 – II.13 Recensement des « projets existants ou approuvés », page 97 de l'étude d'impact.

Pour rappel, Guéméné-Penfao est concerné par un seul projet ayant récemment fait l'objet d'un avis d'ouverture d'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau entre 2019 et 2022. Sur ces 4 dernières années, un seul avis de la MRAe a été rendu (carrière de Tahun – Guéméné Penfao).

En conclusion, au regard des spécificités propres à chaque type de projet recensé, l'enjeu cumulé des mêmes composantes de l'environnement, (y compris impacts paysagers) est qualifié de « nul ».

4) Sur l'affirmation : « l'installation de toute centrale solaire devrait être compensée par l'installation de centrale pilotable (souvent centrales à gaz ou à charbon) afin de pallier l'intermittence des énergies renouvelables ».

Elle provient du même contributeur que la production précédente et semble ignorer le but de la transition énergétique, fixée par la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte⁶ :

Rendre plus écologique l'ensemble des systèmes de production, de distribution et de consommation d'énergie, pour diminuer son impact environnemental, réduire drastiquement l'effet de serre, cause principale des changements climatiques constatés, qui affectent déjà la météo, l'économie (agriculture) et les activités humaines en général (pollution de l'air).

Elle consiste, entre autres, à passer d'un système énergétique essentiellement fondé sur des **énergies fossiles** (-30% d'ici 2030 par rapport au niveau de 2012) et polluantes, à un système fondé sur un mix énergétique privilégiant les énergies renouvelables (32% du mix énergétique en 2030) et moins polluantes. La part du nucléaire, dans la production d'électricité, serait portée à 50% à l'horizon 2030.

Or, ce contributeur n'ignore sans doute pas, que les centrales à gaz ou à charbon émettent du CO₂, du méthane (fuites), ou des particules fines à grande échelle, suivant l'activité et utilisent beaucoup de ressources.

Dans les faits, le mix énergétique est indispensable : il associe l'ensemble des sources d'énergie, comme le nucléaire, le pétrole, le gaz naturel, les énergies renouvelables dans le secteur des transports, dans l'industrie ou pour la production d'électricité.

Aujourd'hui le mix énergétique Français dépend encore à plus de 60% des énergies fossiles (source : Ministère de la Transition Écologique).

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id>

Depuis 2020, la production nette d'électricité a baissé d'environ 7%. Cette diminution s'explique en grande partie par le recul de la production nucléaire qui se situe à son niveau le plus bas depuis 1993 (- 11,6 %), due à une réduction de la disponibilité des centrales, en raison des retards de maintenance et des découvertes de corrosion.

En 2022, le taux de disponibilité moyen des centrales nucléaires était de 54% contre 73% sur la période 2015-2019 (Source : RTE) !

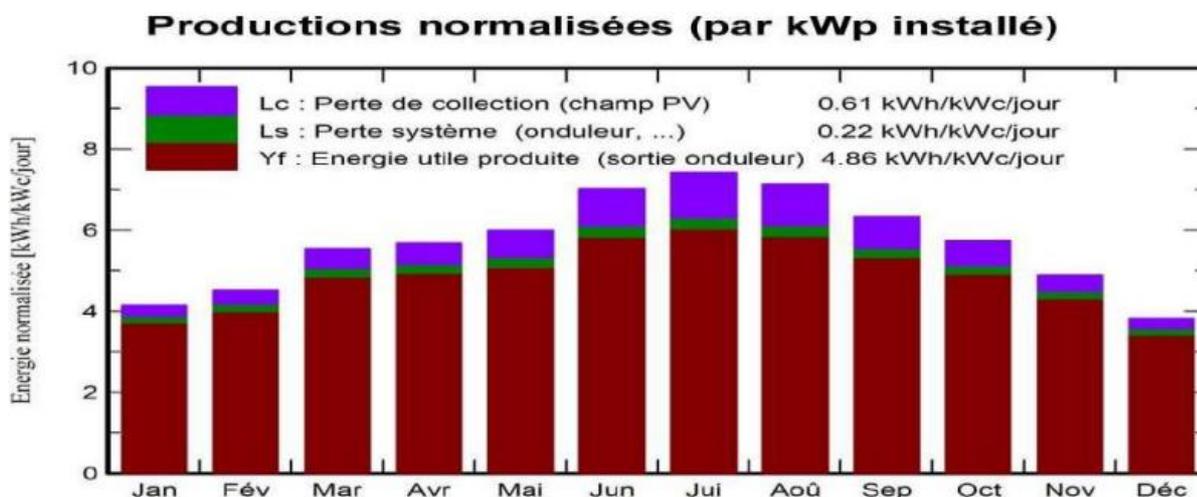
En conclusion, la production d'énergie renouvelable, en hausse constante, représente 19.1% de la consommation finale brute en France en 2020 et apporte une contribution substantielle à l'indépendance énergétique Française.

5) Toujours le même contributeur affirme : « Les fortes chaleurs pourraient perturber le processus de conversion de la lumière en énergie (plus la température des cellules photovoltaïques augmente plus la tension au sein du système diminue). »

Au demeurant, il est exact que la chaleur est un facteur limitant du rendement d'un panneau photovoltaïque, puisque c'est bien la luminosité (irradiance) qui permet au panneau de produire de l'électricité tandis que la chaleur (canicule par exemple) fait perdre de la puissance aux panneaux qui produisent ainsi moins d'énergie.

Or, dans le cadre des études de dimensionnement du système photovoltaïque connecté au réseau, des logiciels de modélisation (ex. PVsyst) permettent de calculer la performance des capteurs dans toutes les conditions de fonctionnement (irradiance, température, contenu spectral) et produisent une simulation détaillée du système photovoltaïque interrogé durant toute l'année. Ces outils sont connus pour leur précision.

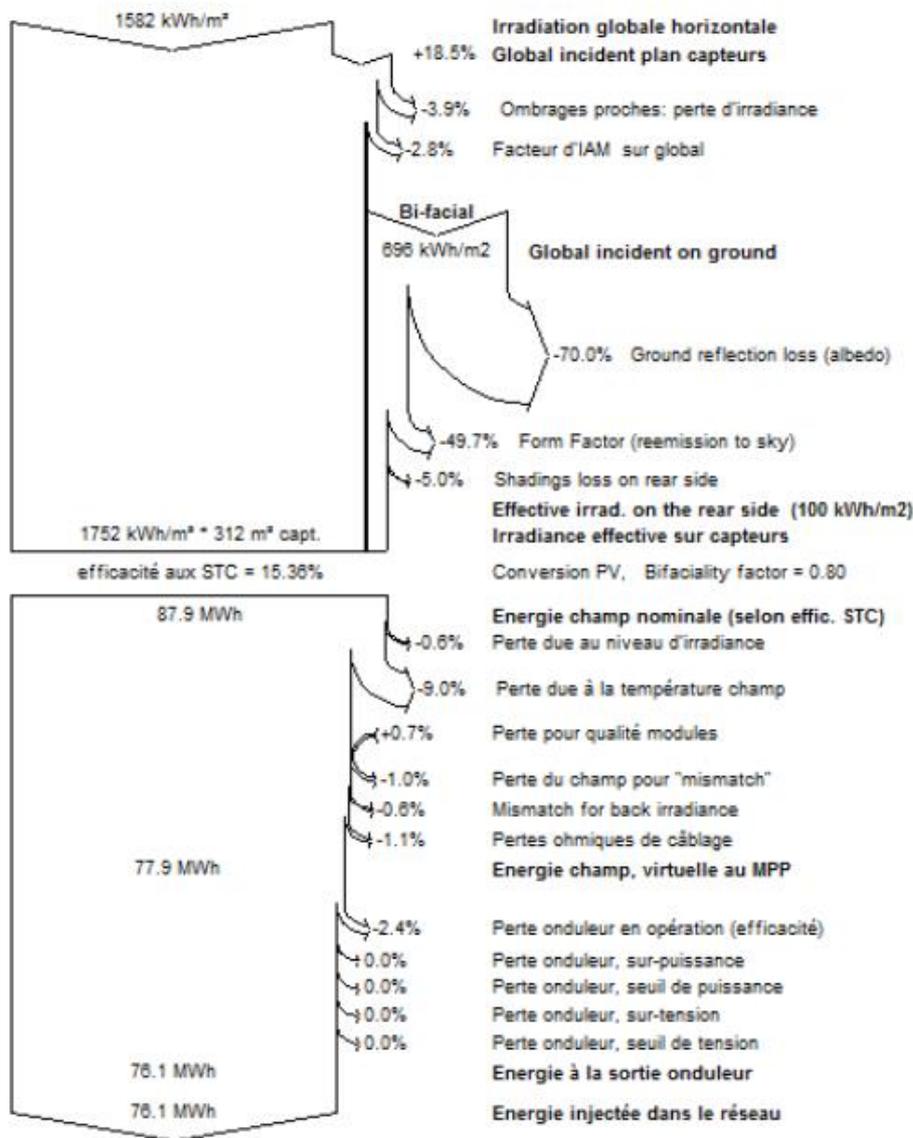
On ne saurait parler de « perturbation » puisque les estimations de production sont connues. Ainsi, le rapport fourni par le logiciel confirme que la production reste la plus importante dans la période de l'été malgré les pics de chaleur, car la luminosité (irradiance) est plus élevée !



Exemple variante de simulation de production annuelle© logiciel PVSYST

Au surplus, la simulation est en mesure de fournir les différents facteurs de pertes d'énergie, influençant la production du système photovoltaïque, sous forme d'un diagramme.

La température du champ photovoltaïque est la plus grande perte enregistrée, sans perturbation du fonctionnement du système.



Exemple de diagramme de perte © logiciel PVSYST

Enfin, si des températures élevées (>70°) des panneaux solaires peuvent être constatées sur des installations en toiture, sous certaines conditions d'intégration au bâti, un parc photovoltaïque au sol bénéficie d'une large ventilation qui refroidit largement les panneaux en face arrière et avant, permettant une performance accrue en termes de rendement et une régulation aisée des températures. Même en période de canicule, la température sous les panneaux est inférieure jusqu'à 5.3° (effet parasol) à la température ambiante.

6) Encore le même contributeur poursuit : « **Selon la charte de la FNO (§2), la surface des terres couvertes par les panneaux PV doit être plafonnée à 30% maximum de la surface d'une même exploitation** ».

La charte de la Fédération Nationale Ovine (FNO) a été diffusée la première fois mi-décembre 2020 et mise à jour le 30 mars 2023. Le projet de Guéméné Penfao s'inscrit dans la recommandation écrite *paragraphe 2* : « *la surface des terres couvertes par les panneaux doit être plafonnée à 30% maximum de la surface d'une même exploitation, ou ne pas représenter plus de 50 ha sur une même exploitation* ».

En effet, comme indiqué dans l'*étude préalable agricole*, jointe au dossier d'enquête publique, la Surface Agricole Utile (SAU) du GAEC ovin futur exploitant est de 99.36 ha. L'emprise du parc agrivoltaïque est de 25 ha clôturés, soit 25,16% de la SAU, et par conséquent, de fait, moins de 50ha.

La principale critique du public vise le risque de spéculation foncière qui pourrait résulter de l'augmentation du prix des terres agricoles susceptibles de servir de support à un futur parc photovoltaïque

Question 5 : quelles réponses peuvent être apportées à cette critique ?

Réponse 5: **ABO WIND**

Associer « **l'augmentation du prix des terres** », la « **spéculation foncière** » avec l'émergence de parcs agrivoltaïques (coactivité d'une production agricole et production d'électricité) est un raccourci hâtif, de l'ordre de la posture, tandis que des réalités plus factuelles et préoccupantes concernent ce sujet :

Dans un rapport baptisé "*La Terre aux paysans.ne.s, l'agro-industrie hors champs !*"⁷ de février 2023, les *Amis de la Terre* s'inquiètent du phénomène grandissant de l'accaparement des terres qui permet "*à quelques multinationales ou agri-managers de contourner la réglementation pour créer des exploitations de plusieurs milliers d'hectares avec peu de travailleur.euses*". Favorisant la spéculation, ces investisseurs non-agricoles rachètent des milliers de terres agricoles, profitant des départs à la retraite des agriculteurs et du manque de renouvellement.

Selon l'association *Terre de liens*, qui lutte contre le recul des terres cultivables, ils "*possèdent 640 000 hectares de terres et contrôlent 14% de la surface agricole*", via des sociétés agricoles "*financiarisées*".

Des montages financiers complexes font qu'actuellement 1 hectare sur 3 échappe au contrôle des SAFER, qui se financent aujourd'hui à 80% sur « *les commissions qu'elles touchent sur les ventes* » (2% viennent des fonds publics – 8% des collectivités territoriales). De fait, elles ne sont plus armées pour fermer la porte aux grands groupes.

"*On se rend compte que de plus en plus de personnes morales achètent ces terres au détriment des agriculteurs*", explique Emmanuel Hiest, président de la FNSafer, la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, dont le rôle est justement de réguler ces achats, "*il s'agit d'investisseurs français mais aussi de holdings étrangères dont le montage est opaque*".

On peut rappeler ici, par exemple, le rachat en décembre 2022, par l'entreprise Agro Team, d'une ferme géante de 2100 ha en Vienne (la moyenne nationale étant de 69 ha pour une exploitation), gérée par 3 agriculteurs seulement.

Ou à Grasse (Alpes Maritimes) où le groupe Chanel – L'Oréal a acheté à prix d'or des dizaines d'hectares pour produire des fleurs à parfum, tandis que l'industriel agro-alimentaire Fleury Michon, a acquis 800 ha et demeure propriétaire des bâtiments et de la production de 6000 porcelets / an (l'éleveur de 21 ans est salarié du groupe !).

Plus près du projet de Guéméné Penfao, en Bretagne, le groupe Alto (les chips « Bret's ») vient d'acquérir 1700 ha pour ses activités agro-industrielles, en « engloutissant » notamment 3 fermes.

⁷ <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2023/02/la-terre-aux-paysans-vdef2.pdf>

Ce « *marché parallèle de la terre* », de sociétés à capitaux ouverts, a déjà des conséquences parfaitement observables :

. Explosion du prix du foncier agricole (au moins 4 fois plus cher que le prix du marché), tout en continuant à percevoir les aides de la PAC, tout en perpétuant des pratiques agro-industrielles (engrais et pesticides), loin des préoccupations de la transition énergétique nécessaire.

. Impacts sociaux massifs : difficulté d'accès aux terres, remise en question du modèle d'agriculture familial français, destruction et précarisation de l'emploi agricole, enjeu de sécurité alimentaire.

Le projet de Guéméné – Penfao n'a rien à voir avec cette logique : la transmission de ces terres à un élevage ovin transformateur, en mode AB, actif depuis 36 ans et dont la fille est associée à la gérance depuis 7 ans (GAEC), garantit le maintien du système prairial à vocation de pâture, et réhabilitera une partie du corps de ferme existant.

Le projet aura un impact positif durable sur l'économie agricole du GAEC : la valorisation des prairies dans l'enceinte du parc et l'utilisation du bâti agricole existant sur site apporteront une marge brute de 11 450 €/an hors aides, et de 14 825/an avec les aides spécifiques ovines (source : *étude préalable agricole - Annexe - Étude technico-économique « Terre d'ovin »*, page 15).

Puis, la *compensation agricole collective*, indique des mesures approfondies et fournit une feuille de route, dans le *mémoire en réponse à l'avis du préfet sur l'étude préalable agricole*, faisant partie du dossier d'enquête publique, qui cible des actions fortes et positives sur les filières agricoles locales.

La location du terrain au propriétaire fait en effet l'objet d'un bail emphytéotique sous seing privé. Les conditions de redevance annuelle (canon emphytéotique) sont confidentielles et n'entrent pas dans le statut du fermage. Mais la CPENR de Guéméné Penfao souligne que les montants rapportés ci ou là dans des contributions du public sont infondés et incorrects.

En conclusion, le coût du foncier en Loire Atlantique n'a pas attendu la manifestation de projets agrivoltaïques pour être un sujet⁸ : la pertinence de cette préoccupation peut certainement trouver plus de matière dans l'observation de l'étalement urbain constaté depuis 15 ans ou dans l'apparition croissante d'un phénomène d'accaparement des terres agricoles à travers la vente des terres agricoles à des investisseurs non-agricoles.

Au surplus, penser qu'il serait opportuniste pour un agriculteur de faire la rétention foncière de ses propres terres, et d'espérer l'arrivée d'un opérateur, est un mauvais calcul : Une installation photovoltaïque en milieu agricole ne peut être autorisée que si elle est agrivoltaïque au sens de l'*article L.314-36 du Code de l'Energie*. L'installation doit donc, entre autres, garantir à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable.

⁸ <https://www.le-prix-des-terres.fr/carte/terre/>

